

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE MELUN
CANTON DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28/09/2015

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

Les membres du Conseil Municipal de Saint-Fargeau-Ponthierry, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle du Conseil, le lundi 28 septembre 2015 à 19:40 sous la présidence de M. Jérôme GUYARD, Maire.

Le Maire ayant ouvert la séance après avoir constaté que le quorum était atteint, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame Marie-Christine FLAMAIN est nommée pour remplir cette fonction.

* * * * *

PRÉSENTS :

JÉRÔME GUYARD, FRANÇOISE MEGRET, JEAN-FRANÇOIS LEMESLE, FRANÇOISE DUCLOS-GRENET, FRANÇOIS PETITBON, ANNE GRAVIÈRE, PATRICK ANNE, VALÉRIE THOMAS, THIERRY FROMENTIN, LYDIE GARRABOS, GERARD MAZEAUD, MARIE-CHRISTINE FLAMAIN, JOSÉ MACHADO FERREIRA, GENEVIÈVE BURLE, ALAIN LUCAS, CORINNE LABLANCHE, HENRI ANDRIEUX, ELISABETH BEAUGRAND, STEPHANIE HURGUES, HOUM KELTOUM MAALLOUL, JEAN-PIERRE HAKIZIMANA, LIONEL WALKER, DENIS PUGLIESE, VÉRONIQUE GIANNOTTI, SEVERINE FELIX-BORON, CYRILLE HERBEZ, JEANNINE JOUANIN.

ABSENT(S) AYANT DONNÉ PROCURATION :

CAROLE NADAL DONNE POUVOIR À GENEVIÈVE BURLE
KARL ECKERT DONNE POUVOIR À ANNE GRAVIÈRE
MICHEL PIGEAU DONNE POUVOIR À JEAN-FRANÇOIS LEMESLE
PHILIPPE STORME DONNE POUVOIR À GERARD MAZEAUD
PIERRE CERIZAY DONNE POUVOIR À LIONEL WALKER

ABSENT(S) :

NATHALIE CHANEAC

* * * * *

➤ Point sur les Décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

Marché public de fournitures et de services :

- Prestations d'expertise salubrité par PACT Seine-et-Marne, le 03/09/2015 (n°22/15)
- Assistance juridique du Cabinet DOLLA VIAL et Associés pour projet d'urbanisme, le 24/06/2015 (n°90/15)
- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la DSP Restauration, du Cabinet Agriate Conseil, le 24/06/2015 (n°91/15)
- Offre de presse en ligne en accès à distance par l'entreprise LE KIOSQUE, le 19/06/2015 (n°92/15)
- Avenant de prolongation du marché "Eclairage Public" par la société EIFFAGE, le 24/06/2015 (n°93/15)
- Fourniture et installation d'un modulaire à usage de salle de motricité pour l'école maternelle Albert Camus, le 08/07/2015 (n°101/15)
- Prestations d'animation dans le cadre des nouvelles activités périscolaires (NAP) - Lot 1 "Sciences-architectures" - le 28/08/2015 (n°111/15) ; Lot 2 "Initiation à l'escrime" - le 28/08/2015 (n°112/15) ; Lot 3 "Initiation au golf" - le 04/09/2015 (n°113/15) ; Lot 6 "Atelier marionnettes" - le 28/08/2015 (n°116/15) ; Lot 7 "Atelier couture" - le 28/08/2015 (n°117/15) ; Lot 8 "Sensibilisation à la solidarité" - le 28/08/2015 (n°118/15) ; Lot 9 "Initiation linguistique" - le 28/08/2015 (n°119/15)

Convention d'occupation des salles :

- Odyssée : le 16/06/2015 (n°87/15), le 19/06/2015 (n°96/15), le 26/08/2015 (n°106/15), le 27/08/2015 (n°124/15), le 03/09/2015 (n°127/15)
- P. Pugliese : le 18/06/2015 (n°89/15)
- G. Rivière : le 09/06/2015 (n°76/15, n°77/15, n°78/15, n°79/15), le 19/06/2015 (n°94/15, n°95/15), le 26/08/2015 (n°107/15), le 27/08/2015 (n°123/15, n°125/15)
- Salle du préau de l'école élémentaire des Grands Cèdres : le 21/07/2015 (n°103/15)
- Mise à disposition d'un local pour l'association DI NOU TOU : le 31/07/2015 (n°109/15)

Convention d'occupation de logements :

- Mise en location d'un logement situé au 6, rue de la Fileuse à compter du 07/04/2015 jusqu'au 31/12/2015 (n°55/15)
- Mise en location d'un logement de type F4 situé au 1, rue de la Fileuse à compter du 16/06/2015 jusqu'au 31/12/2015 (n°80/15)
- Mise en location d'un logement de type F3 situé au 1, rue de la Fileuse à compter du 16/06/2015 jusqu'au 31/12/2015 (n°81/15)
- Mise en location d'un logement de type F4 situé au 1, rue de la Fileuse à compter du 01/07/2015 jusqu'au 31/12/2015 (n°82/15)
- Mise en location d'un logement de type F2 situé au 1, rue de la Fileuse à compter du 16/06/2015 jusqu'au 31/12/2015 (n°83/15)
- Mise en location d'un logement de type F4 situé au 6, rue de la Fileuse à compter du 10/06/2015, pour une année renouvelable par tacite reconduction pour la même durée (n°85/15)
- Mise en location d'un logement de type F3 situé au 6, rue de la Fileuse à compter du 07/07/2015 pour un an, non renouvelable (n°86/15)
- Mise en location d'un logement de type F3, situé au 1 rue de la Fileuse à compter du 16/06/2015 jusqu'au 31/12/2015 (n°97/15)
- Mise en location d'un logement de type F2, situé au 1 rue de la Fileuse à compter du 28/08/2015 jusqu'au 31/12/2015 (n°104/15)

Ouverture de ligne de trésorerie :

- Auprès de la Caisse d'Epargne - Budget annexe assainissement 2015, le 12/05/2015 (n°69/15)
- Renouvellement auprès de la Caisse d'Epargne - Budget ville 2015, le 16/06/2015 (n°88/15)

Réalisation d'un emprunt :

- Auprès de la Caisse d'Epargne - Budget ville 2015, le 20/07/2015 (n°102/15)

Régie de recette :

- Acte de nomination du régisseur titulaire et du suppléant au Service Technique, le 04/09/2015 (n°99/15)
- Acte portant cessation des fonctions d'une mandataire de la Régie recettes du Centre Municipal de Santé, le 04/08/2015 (n°100/15)
- Acte portant cessation des fonctions de la titulaire de la Régie du Service Technique, le 04/09/2015 (n°105/15)
- Acte portant cessation des fonctions de suppléante de la Régie du Service Technique, le 04/09/2015 (n°122/15)

➤ **Adoption à l'unanimité du Procès Verbal** de la séance du Conseil Municipal du 22 juin 2015
(1 abstention : Mme JOUANIN)

* * * * *

DÉLIBÉRATION N° 1 (2015_70)

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 (3°), L 2311-1, L 2312-1, L 2312-2, et L 2312-3,

Vu les articles 3 et 4 du décret n° 96-1252 du 27 décembre 1996 relatif à la définition des chapitres et articles des budgets des Communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M 49 publiée par arrêté interministériel,

Vu le budget primitif "assainissement" adopté par le Conseil Municipal le 15 avril 2015 délibération 2015_38,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant les inscriptions nouvelles et les ajustements devant être effectués en sections d'investissement et de fonctionnement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOPTE la décision modificative n° 1 du Budget "assainissement",

DIT que les modifications sont effectuées selon le tableau joint en annexe.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 25 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 7 ABSTENTIONS.**

VOIX POUR : 25

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 7 LIONEL WALKER, SÉVERINE FELIX-BORON,
PIERRE CERIZAY, JEANNINE JOUANIN, DENIS
PUGLIESE, VÉRONIQUE GIANNOTTI, CYRILLE
HERBEZ

* * * * *

DÉLIBÉRATION n° 2 (2015_71)

OBJET : **DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET EAU**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 (3°), L 2311-1, L 2312-1, L 2312-2, et L 2312-3,

Vu les articles 3 et 4 du décret n° 96-1256 du 27 décembre 1996 relatif à la définition des chapitres et articles des budgets des Communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M 49 publiée par arrêté interministériel,

Vu le budget primitif "eau" adopté par le Conseil Municipal le 15 avril 2015 par délibération 2015-37,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant les inscriptions nouvelles et les ajustements devant être effectués en section d'investissement,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOPTE la décision modificative n° 1 du Budget "eau",

DIT que les modifications sont effectuées selon le tableau joint en annexe.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 25 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 7 ABSTENTIONS.**

VOIX POUR : 25

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 7 LIONEL WALKER, SÉVERINE FELIX-BORON,
PIERRE CERIZAY, JEANNINE JOUANIN, DENIS
PUGLIESE, VÉRONIQUE GIANNOTTI, CYRILLE
HERBEZ

* * * * *

DÉLIBÉRATION N° 3 (2015_72)

OBJET : **DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET VILLE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 (3°),
L 2311-1, L 2312-1, L 2312-2, et L 2312-3,

Vu les articles 3 et 4 du décret n° 96-1256 du 27 décembre 1996 relatif à la définition des
chapitres et articles des budgets des Communes et de leurs établissements publics
administratifs,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M 14 publiée par arrêté du 9 décembre 2014,

Vu le budget primitif ville adopté par le Conseil Municipal le 15 avril 2015 par délibération
2015- 36,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant les inscriptions nouvelles et les ajustements en sections d'investissement et de
fonctionnement devant être effectués,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOpte la décision modificative n° 2 du Budget ville,

DIT que les modifications sont effectuées selon le tableau joint en annexe.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 25 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 7 ABSTENTIONS.**

VOIX POUR : 25

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 7 LIONEL WALKER, SÉVERINE FELIX-BORON,
PIERRE CERIZAY, JEANNINE JOUANIN, DENIS
PUGLIESE, VÉRONIQUE GIANNOTTI, CYRILLE
HERBEZ

* * * * *

DÉLIBÉRATION N° 4 (2015_73)

**OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - BUDGET
CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1617-5, et L2122-29,

Vu les états des titres irrécouvrables transmis par Madame le Receveur Municipal pour lesquels elle demande l'admission en non valeur, et dont le montant s'élève à 781,08 €,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis de la commission des finances,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADMET en non valeur les sommes figurant sur les états des produits irrécouvrables du budget Centre Municipal de Santé (CMS) dressés par Madame le Receveur Municipal pour un montant total de 781,08 €.

DIT que la dépense en résultant sera imputée à l'article 6541 du budget CMS de l'année 2015.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 32 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 32
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

* * * * *

DÉLIBÉRATION N° 5 (2015_74)

**OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - BUDGET
VILLE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1617-5 et L 2122-29,

Vu les états des titres irrécouvrables transmis par Madame le Receveur Municipal pour lesquels, elle demande l'admission en non valeur, et dont le montant s'élève à 7843,35€,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis de la commission des finances,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADMET en non valeur les sommes figurant sur les états des produits irrécouvrables du budget Ville dressés par Madame le Receveur Municipal pour un montant total de 7 843,35 € ;

DIT que la dépense en résultant sera imputée à l'article 6541 du budget Ville de l'année 2015.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 32 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 32
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

* * * * *

DÉLIBÉRATION N° 6 (2015_75)

OBJET : ADHÉSION DE LA VILLE AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention à intervenir entre la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry et l'URSSAF,

Considérant que les agents des collectivités territoriales ont droit à l'indemnisation du chômage dans les conditions de droit commun,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent adhérer au régime d'assurance chômage, pour l'ensemble de leurs agents non titulaires et non statutaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'adhérer au régime d'assurance chômage pour l'ensemble des agents non titulaires et non statutaires de la Ville de Saint-Fargeau-Ponthierry.

DIT que les crédits correspondants à cette dépense seront imputés sur le chapitre 012.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches afférentes à cette décision et à signer la convention, ci-après annexée, à intervenir entre la commune et l'URSSAF ainsi que tous documents y afférant.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 25 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 25
VOIX CONTRE : 7 LIONEL WALKER, SÉVERINE FELIX-BORON,
PIERRE CERIZAY, JEANNINE JOUANIN, DENIS
PUGLIESE, VÉRONIQUE GIANNOTTI, CYRILLE
HERBEZ
ABSTENTION : 0

* * * * *

DÉLIBÉRATION N° 7 (2015_76)

OBJET : MISE À JOUR DES EMPLOIS DES MÉDECINS SPÉCIALISTES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2006, fixant pour le Centre de Santé le mode de rémunération des médecins et personnel para-médical,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2015, fixant pour le Centre de Santé le mode de rémunération des médecins généralistes dont la durée de travail hebdomadaire est comprise entre 30h00 et 35h00,

Vu le budget annexe du Centre de Santé,

Vu la note de synthèse,

Considérant l'évolution des besoins en personnel de la collectivité,

Considérant que les médecins généralistes et spécialistes employés dans les Centres Municipaux de Santé n'exercent pas les fonctions correspondantes à celles mentionnées dans le décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux, mais exercent une activité de soins,

Considérant la volonté municipale de renforcer l'activité au sein du Centre Municipal de Santé du Gâtinais,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'adopter les modifications du tableau des effectifs comme présenté ci-dessous:

- création d'un emploi à temps non complet de chirurgien dentiste pour une durée qui ne pourra excéder 17h30 hebdomadaires :
 - ancien effectif : 2
 - nouvel effectif : 3

- création d'un emploi à temps non complet d'un médecin spécialisé en oto-rhino-laryngologiste pour une durée qui ne pourra excéder 17h30 hebdomadaires :

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

- création d'un emploi à temps non complet de rhumatologue pour une durée qui ne pourra excéder 17h30 hebdomadaires :

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

- modification du temps de travail d'un des chirurgiens dentiste qui exerce jusqu'à présent des vacations à raison de 7h00 par semaine pour les porter à hauteur de 10h30 hebdomadaires.

- modification du temps de travail d'un des orthophonistes qui exerce jusqu'à présent des vacations à raison de 8h30 par semaine pour les porter à hauteur de 8h30 hebdomadaires plus trois jeudis par mois à raison de 8h00 soit un temps de travail hebdomadaire de 14h30.

AUTORISE le recrutement dans les conditions fixées par l'article 3-3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, d'agents non titulaires pour exercer les emplois ci-dessus énoncés.

DIT que l'agent sera rémunéré à l'acte et percevra une rémunération sur la base de 50 % de la valeur des lettres clés des codifications des actes médicaux fixés par la Caisse d'Assurance Maladie.

PRECISE que l'agent devra justifier en fonction de l'emploi concerné, soit d'un diplôme d'étude spécialisé en rhumatologie, en oto-rhino-laryngologie ou un diplôme d'études supérieures en chirurgie dentaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à modifier en conséquence le tableau des effectifs.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 32 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 32
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

* * * * *

DÉLIBÉRATION N° 8 (2015_77)

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Vu le décret 92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des

adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le budget de la Commune,

Vu la note de synthèse,

Considérant qu'il convient d'ajuster au plus près des besoins de la collectivité le personnel en charge de l'entretien des bâtiments communaux,

Considérant que le poste d'ATSEM créée à temps non complet à hauteur de 17h30 pour pourvoir au remplacement d'un agent mis à la disposition d'une organisation syndicale ne permet pas de couvrir l'intégralité des temps et donc d'assurer un travail de qualité auprès des enfants et du personnel enseignant,

Considérant par conséquent qu'il convient de réajuster le temps de travail affecté à ce poste,

Considérant également la volonté de développer en régie les cours de théâtre proposés au sein de l'Ecole Municipale de Musique de Danse et de Théâtre,

Considérant par ailleurs la nécessité d'adapter le nombre d'heures au plus près des besoins pour les cours d'accompagnement des classes de chant,

Considérant par ailleurs que le poste de responsable du patrimoine bâti est actuellement vacant et pourra être occupé par un agent relevant du grade de technicien territorial,

Considérant en outre la réussite d'un agent à l'examen professionnel d'Attaché principal,

Considérant enfin qu'un agent est lauréat du concours d'Attaché Territorial et qu'il exerce des missions habituellement dévolues à un agent de catégorie A,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'adopter les modifications du tableau des effectifs comme présenté ci-dessous :

CREATIONS :

- Création d'un poste d'attaché principal permanent à temps complet.

Filière : Administrative.
Cadre d'emploi : Attachés territoriaux.
Grade : Attaché principal :
ancien effectif : 1
nouvel effectif : 2

- Création d'un poste d'attaché permanent à temps complet.

Filière : Administrative.
Cadre d'emploi : Attachés territoriaux.
Grade : Attaché :
ancien effectif : 7
nouvel effectif : 8

- Création d'un poste de technicien territorial permanent à temps complet.

Filière : Technique.
Cadre d'emploi : Techniciens territoriaux.
Grade : Technicien :

ancien effectif : 1

nouvel effectif : 2

- Création d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe permanent à temps complet ;
- Création d'un poste à temps non complet à hauteur de 19h00/hebdomadaires ;
- Création d'un poste à temps non complet à hauteur de 17h30/hebdomadaires ;

Filière : Technique.
Cadre d'emploi : Adjoint technique.
Grade : Adjoint technique de 2ème classe :
ancien effectif : 47
nouvel effectif : 50

- Création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) permanent à temps non complet à hauteur de 24h30/hebdomadaires.

Filière : Sociale.
Cadre d'emploi : ATSEM.
Grade : ATSEM de 1ère classe :
ancien effectif : 8
nouvel effectif : 9

- Création d'un poste d'assistant de l'enseignement artistique à temps non complet à hauteur de 7h00/hebdomadaires ;
- Création d'un poste d'assistant de l'enseignement artistique à temps non complet à hauteur de 6h30/hebdomadaires ;
- Création d'un poste d'assistant de l'enseignement artistique à temps non complet à hauteur de 1h30/hebdomadaires ;

Filière : Culturelle.
Cadre d'emploi : Assistants territoriaux d'enseignement artistique.
Grade : Assistant d'enseignement artistique :
ancien effectif : 11
nouvel effectif : 14

AUTORISE Monsieur le Maire à modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

PRECISE que ces postes, s'ils ne peuvent être pourvus par un fonctionnaire pourront l'être par un agent non titulaire dans les conditions fixées par les articles 3-2 de la loi n° 84-53 du 20 janvier 1984. Dans ce cas, le niveau de rémunération s'établira au maximum au dernier échelon des grades respectifs ;

PRECISE que les postes d'assistant de l'enseignement artistique s'ils ne peuvent être occupés par des fonctionnaires, devront l'être par des contractuels justifiant d'un diplôme d'état aux fonctions de professeur d'enseignement artistique ;

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 25 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 7 ABSTENTIONS.**

VOIX POUR : 25

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 7

LIONEL WALKER, SÉVERINE FELIX-BORON,
PIERRE CERIZAY, JEANNINE JOUANIN, DENIS
PUGLIESE, VÉRONIQUE GIANNOTTI, CYRILLE
HERBEZ

* * * * *

OBJET : **ADOPTION DE FRAIS DE REPRÉSENTATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 21,

Vu la note de synthèse,

Considérant que les agents qui occupent un des emplois fonctionnels prévus à l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais de représentation dans la limite du montant et des modalités d'attribution de ce qui est prévu pour les sous-préfets du 5ème au 9ème échelon inclus,

Considérant que cette indemnité peut être versée sous la forme d'une indemnisation forfaitaire mensuelle dans la limite de 5 460 € par an ou d'un remboursement de frais, sur présentation de justificatifs dans la limite de 5 460 €,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE les frais de représentation inhérents à la fonction de Directeur Général des Services par référence au grade de sous-préfet,

AUTORISE le versement de cette indemnité au titulaire de l'emploi fonctionnel exerçant les fonctions de Directeur Général des Services,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, par voie d'arrêté, à l'attribution forfaitaire mensuelle de cette indemnité pour un montant maximal de 5 460 € par an,

PRECISE que la dépense afférente est imputée au chapitre 012.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 25 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 25

VOIX CONTRE : 7 LIONEL WALKER, SÉVERINE FELIX-BORON,
PIERRE CERIZAY, JEANNINE JOUANIN, DENIS
PUGLIESE, VÉRONIQUE GIANNOTTI, CYRILLE
HERBEZ

ABSTENTION : 0

* * * * *

DÉLIBÉRATION N° 10 (2015_79)

OBJET : **AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°17 A LA DSP RESTAURATION
LIANT LA VILLE A LA SOCIETE SODEXO**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu le contrat de concession signé le 09 décembre 1996, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1997,

Vu les 16 avenants conclus depuis 1996,

Vu le projet d'avenant joint en annexe,

Vu la note de synthèse,

Considérant que le nombre de repas fournis, sur la restauration scolaire de l'école de Moulin Clair évolue chaque année par rapport à l'effectif contractuel de référence, +18% en 2013, +29% en 2014,

Considérant que l'augmentation du nombre de repas sur l'école de Moulin Clair entraîne la nécessité d'affecter une personne supplémentaire sur l'office,

Considérant la mise en place de deux animations BIO sur l'année scolaire 2015-2016, à savoir une sur le 1^{er} trimestre et une sur le 2^{ème} trimestre 2016,

Considérant que les repas des deux animations BIO seront entièrement composés de denrées issues de l'agriculture biologique,

Considérant que pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les repas réalisés au titre du portage à domicile pour les personnes ayant fait une demande auprès de la collectivité, passeront d'une liaison chaude à une liaison froide, à compter du 1^{er} septembre 2015,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE les termes de l'avenant n°17 avec la société SODEXO,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous les actes y afférents.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 25 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 7 ABSTENTIONS.**

VOIX POUR : 25

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 7

LIONEL WALKER, SÉVERINE FELIX-BORON,
PIERRE CERIZAY, JEANNINE JOUANIN, DENIS
PUGLIESE, VÉRONIQUE GIANNOTTI, CYRILLE
HERBEZ

* * * * *

DÉLIBÉRATION N° 11 (2015_80)

OBJET : **AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE
FINANCEMENT ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE SEINE ET MARNE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles pris notamment en ses articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement pour le versement de la prestation de service pour "les accueils de loisirs sans hébergement, l'extrascolaire, le périscolaire et l'aide spécifique aux rythmes scolaires",

Vu la note de synthèse,

Considérant la volonté de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry de développer son offre éducative et de loisirs, et de proposer à tous les enfants, de 3 à 11 ans une offre diversifiée d'activités,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-et-Marne une convention d'objectifs et de financement afin de préciser la nature et les modalités du partenariat pour les trois prochaines années (2015-2017),

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF de Seine-et-Marne, couvrant la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 32 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 32
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

* * * * *

DÉLIBÉRATION n° 12 (2015_81)

OBJET : **DENONCIATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE LE MERCREDI APRES MIDI DES ENFANTS DE PRINGY POUR L'ACCUEIL PERISCOLAIRE MATERNEL ET ELEMENTAIRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-1320 du 3 novembre 2014, portant sur la modification des règles applicables aux accueils de loisirs périscolaires,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs,

Vu la délibération n° 2015-62 adoptée en Conseil Municipal en date du 22 juin 2015 autorisant le Maire à signer la convention portant sur la prise en charge le mercredi après-midi, des enfants scolarisés de Pringy, au sein des accueils de la Maison de la Petite Enfance et du Centre de Loisirs C. Becquet,

Vu la convention portant sur la prise en charge le mercredi après-midi, des enfants scolarisés de Pringy, au sein des accueils de la Maison de la Petite Enfance et du Centre de Loisirs C. Becquet, signée par Monsieur le Maire en date du 15 juillet 2015,

Vu la note de synthèse,

Considérant le nombre important d'inscriptions d'enfants des écoles élémentaires pour l'accueil périscolaire du mercredi après-midi,

Considérant que la collectivité doit assurer un accueil de qualité pour les enfants,

Considérant que les enfants doivent être accueillis dans de bonnes conditions,

Considérant la nécessité de pouvoir répondre favorablement aux demandes des familles,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE la dénonciation de la convention portant sur la prise en charge le mercredi après-midi, des enfants scolarisés de Pringy, au sein des accueils de la Maison de la Petite Enfance et du Centre de Loisirs C. Becquet.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 25 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 7 ABSTENTIONS.**

VOIX POUR : 25

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 7

LIONEL WALKER, SÉVERINE FELIX-BORON,
PIERRE CERIZAY, JEANNINE JOUANIN, DENIS
PUGLIESE, VÉRONIQUE GIANNOTTI, CYRILLE
HERBEZ

* * * * *

DÉLIBÉRATION N° 13 (2015_82)

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE LE
MERCREDI APRES MIDI DES ENFANTS DE PRINGY POUR L'ACCUEIL
PERISCOLAIRE MATERNEL**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-1320 du 3 novembre 2014, portant sur la modification des règles applicables aux accueils de loisirs périscolaires,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°2015_81 du Conseil Municipal du 28 septembre 2015, dénonçant la convention relative à la prise en charge, le mercredi après-midi, des enfants de Pringy sur les accueils périscolaires maternel et élémentaire,

Vu le projet de convention entre la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry et la commune de Pringy,

Vu la note de synthèse,

Considérant qu'une convention doit être conclue entre la commune de Saint-Fargeau-

Ponthierry et la commune de Pringy pour permettre la prise en charge des enfants scolarisés à Pringy, sur le temps périscolaire du mercredi après-midi au sein de la Maison de la Petite Enfance,

Considérant que la convention précise les engagements entre les communes de Saint-Fargeau-Ponthierry et de Pringy,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOpte la convention portant sur la prise en charge le mercredi après-midi au sein de la Maison de la Petite Enfance des enfants maternels scolarisés à Pringy.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite convention ainsi que tout document afférent à celle-ci.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 25 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 7 ABSTENTIONS.**

VOIX POUR : 25

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 7 LIONEL WALKER, SÉVERINE FELIX-BORON,
PIERRE CERIZAY, JEANNINE JOUANIN, DENIS
PUGLIESE, VÉRONIQUE GIANNOTTI, CYRILLE
HERBEZ

* * * * *

DÉLIBÉRATION N° 14 (2015_83)

OBJET : **APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION AVEC L'ORCHESTRE À
L'ÉCOLE ET AUTORISATION DU MAIRE À SIGNER LA CONVENTION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu la note de synthèse,

Considérant l'avancement du projet de la classe "Orchestre à l'École", débuté en septembre 2013,

Considérant la nécessité de modifier la convention de partenariat avec l'association "Orchestre à l'École" du fait du transfert de la classe concernée dans une autre école à la suite de la scission de l'École Saint Exupéry,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec l'association « Orchestre à l'École » présentée en annexe de la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat ainsi que tous les documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 32 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 32
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

* * * * *

DÉLIBÉRATION N° 15 (2015_84)

**OBJET : APPROBATION D'UN CONTRAT RELATIF AUX STRUCTURES DE SANTÉ
PLURIDISCIPLINAIRES DE PROXIMITÉ**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2015 portant approbation du règlement arbitral applicable aux structures de santé pluri-professionnelles de proximité,

Vu la note de synthèse,

Considérant les caractéristiques du Centre Municipal de Santé du Gâtinais, qui répond aux critères du règlement arbitral,

Considérant la possibilité de bénéficier de nouveaux financements pour certaines actions, notamment en matière d'accès aux soins, de travail en équipe pluri-professionnelles et de système d'information,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé, le contrat relatif aux structures de santé pluri-professionnelles de proximité, ainsi que toutes les pièces y afférentes.

DIT que les crédits correspondants à cette opération sont inscrits au Budget primitif de l'année 2015 du Centre Municipal de Santé.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 32 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 32
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

* * * * *

DÉLIBÉRATION N° 16 (2015_85)

OBJET : APPROBATION DES TERMES ET AUTORISATION DU MAIRE À SIGNER LA CONVENTION DE PRÉVENTION AVEC L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu la note de synthèse,

Considérant que les actions menées par le Centre Municipal de Santé du Gâtinais, sur le volet de la prévention et de l'éducation à la santé, occupent un champ important de son activité et jouent un rôle essentiel tel que le définit l'Organisation Mondiale de la Santé,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé (ARS) est un partenaire privilégié et que le Centre de Santé s'inscrit pleinement dans ses recommandations,

Considérant la nécessité de contractualiser par une convention ce partenariat qui permet d'avoir accès à des subventions proposées par l'ARS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat établie entre la collectivité et l'Agence Régionale de Santé, finançant les actions de prévention mises en place par le Centre Municipal de Santé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les actes y afférents.

DIT que les crédits seront inscrits en recettes sur le budget 2015 du Centre Municipal de Santé.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 32 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 32
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

* * * * *

DÉLIBÉRATION N° 17 (2015_86)

OBJET : REPRISE D'UN ANCIEN ÉCHOGRAPHE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 2241-1,

Vu le budget 2015 du Centre Municipal de Santé du Gâtinais,

Vu la note de synthèse,

Considérant la nécessité de changer le matériel d'échographie pour le bon déroulement des consultations de gynécologie du Centre Municipal de Santé du Gâtinais,

Considérant la proposition de reprise de l'ancien matériel par l'entreprise Médiset, retenue pour la fourniture du nouvel échographe,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE la reprise, par la société Médiset et pour un montant de 1 000 €, de l'échographe d'occasion ALOKA, à savoir :

- Modèle SSD 1400 Doppler N/B
- Appareil disponible avec deux sondes et une imprimante N/B

DIT que les crédits correspondants à cette opération seront inscrits au budget du Centre Municipal de Santé.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 32 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 32

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

* * * * *

DÉLIBÉRATION n° 18 (2015_87)

**OBJET : RÉFORME DES CONCESSIONS DE LOGEMENT DE FONCTION : MODALITÉS
D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le Code général de la propriété des personnes publiques et ses articles R 2124-64 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour application des articles R 2124-72 et R 4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°177 adoptée par le Conseil Municipal le 23 mars 2009,

Vu la note de synthèse,

Considérant qu'il convient d'appliquer la réforme des concessions de logement de fonction et de fixer les modalités d'attribution desdits logements,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit :

Concession de logement pour nécessité absolue de service :

POSTE	OBLIGATIONS
Gardien du COSEC	Astreinte liée à la sécurité du bâtiment et du site 24h/24 (présence lors des nuitées)
	Astreinte de responsabilité liée à l'utilisation du bâtiment (horaires d'ouverture et de fermeture du bâtiment décalés, gestion technique, et ouverture / fermeture du stade)
	Astreinte de sûreté liée au gardiennage et à la surveillance du bâtiment et du site (présence lors des nuitées)

FIXE le montant mensuel des provisions pour charges locatives à un forfait de 221 € pour le logement affecté au gardien du COSEC.

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget de l'exercice 2015.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 25 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 7 ABSTENTIONS.**

VOIX POUR : 25

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 7 LIONEL WALKER, SÉVERINE FELIX-BORON,
PIERRE CERIZAY, JEANNINE JOUANIN, DENIS
PUGLIESE, VÉRONIQUE GIANNOTTI, CYRILLE
HERBEZ

* * * * *

DÉLIBÉRATION n° 19 (2015_88)

OBJET : **ELABORATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE POUR LA
MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du

décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

Vu la Circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en oeuvre de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics de la Ville approuvé par délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 14 Décembre 2009,

Vu la note de synthèse,

Considérant qu'un Agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public doit être établi et déposé auprès de la Préfecture avant la fin du mois de septembre 2015,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE l'échelonnement de l'Agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public sur une période de 6 ans,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice et seront inscrits aux budgets des exercices suivants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 25 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 7 ABSTENTIONS.

VOIX POUR : 25

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 7 LIONEL WALKER, SÉVERINE FELIX-BORON,
PIERRE CERIZAY, JEANNINE JOUANIN, DENIS
PUGLIESE, VÉRONIQUE GIANNOTTI, CYRILLE
HERBEZ

* * * * *

DÉLIBÉRATION n° 20 (2015_89)

OBJET : **GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA VILLE A L'OPH 77
CONCERNANT LE PROGRAMME LOCATIF SOCIAL RUE DE LA FILEUSE/RUE
DE LA FONTAINE A SAINT-FARGEAU- PONTIERRY ET APPROBATION DU
CONTRAT DE PRET CONCLU ENTRE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS ET L'EMPRUNTEUR**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2252-1 et L 2252-2 ;

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande formulée par l'OPH 77, 10 Avenue Charles Péguy 77000 MELUN et tendant à demander une garantie d'emprunt l'acquisition en VEFA de 36 logements, située rue de la Fileuse/Rue de la Fontaine Saint Fargeau Ponthierry,

Vu la note de synthèse,

Considérant que la Ville souhaite accorder sa garantie pour le prêt relatif à l'acquisition en VEFA de 36 logements situés rue de la Fileuse/Rue de la Fontaine à Saint Fargeau Ponthierry,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt (en quatre prêts) d'un montant total de 5 033 321.00 € souscrit par l'OPH 77, domiciliée 10 avenue Charles Péguy à Melun auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ces quatre prêts PLUS/PLAI sont destinés à financer l'acquisition en VEFA de 36 logements à Saint Fargeau Ponthierry.

DIT que les caractéristiques des quatre prêts sont les suivantes :

- Montant du prêt : 2 167 797.00 € (PLUS)
- Durée totale du prêt : 40 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- Taux annuel de progressivité : de 0.00 à 0.00% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%
- Révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du Livret A

-
- Montant du prêt : 1 224 306.00 € (PLUS foncier)
 - Durée totale du prêt : 50 ans
 - Périodicité des échéances : Annuelle
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb ;
 - Taux annuel de progressivité : de 0.00 à 0.00% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
 - Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%
 - Révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du Livret A

-
- Montant du prêt : 1 048 856.00 € (PLAI)
 - Durée totale du prêt : 40 ans
 - Périodicité des échéances : Annuelle
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du

- contrat de prêt - 20 pdb
- Taux annuel de progressivité : de 0.00 à 0.00% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%
- Révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du Livret A

-
- Montant du prêt : 592 362.00 € (PLAI foncier)
 - Durée totale du prêt : 50 ans
 - Périodicité des échéances : Annuelle
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb
 - Taux annuel de progressivité : de 0.00 à 0.00% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
 - Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%
 - Révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du Livret A

DIT que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et qu'elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH 77 dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

DIT que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'OPH 77 pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 32 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 32
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

* * * * *

DÉLIBÉRATION N° 21 (2015_90)

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE TRAVAUX ET DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN PLACE DE BORNES ENTERRÉES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES EMBALLAGES ENTRE LE SMITOM-LOMBRIC, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEINE-ECOLE, LE PROMOTEUR DU PARC DES VERDENNES ET LA COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la délibération n° 638 du Conseil Municipal adoptée en date du 13 décembre 2004 décidant de transférer à la Communauté de Communes Seine Ecole la compétence en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilées,

Vu l'article 8 de l'arrêté N° PC 0774071300012 délivré à la SCCV le parc des Verdennes en date du 30 septembre 2013 relatif à la collecte des déchets ménagers,

Vu la note de synthèse,

Considérant les projets de mise en place de conteneurs enterrés sur le territoire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry et les avantages de cette mise en œuvre,

Considérant le projet de mise en place de conteneurs enterrés sur le parc des Verdennes par la SCCV le parc des Verdennes,

Considérant que tous les frais inhérents à cette installation sont à la charge du promoteur, la SCCV le parc des Verdennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour la mise en place de bornes enterrées pour la collecte des ordures ménagères et des emballages avec le SMITOM-LOMBRIC, son adhérent, la Communauté de Communes Seine-Ecole et le promoteur la SCCV le parc des Verdennes et la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, ainsi que tous les documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 32 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 32
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

* * * * *

DÉLIBÉRATION N° 22 (2015_91)

**OBJET : VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS PRIVÉS AU
HAMEAU DE VILLERS -DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE L'AGENCE
DE L'EAU SEINE-NORMANDIE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L2121-29,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'assainissement établi en 1999,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 juillet 2006 et son annexe assainissement, classant le Hameau de Villers en zonage collectif,

Vu la note de synthèse,

Considérant que les travaux de création du réseau d'eaux usées sur le domaine public sont à ce jour terminés,

Considérant que les travaux en domaine privatif seront gérés en accord avec l'Agence de l'Eau

Seine-Normandie par une maîtrise d'ouvrage déléguée privée, l'ASPHV (Association Syndicale des Propriétaires du Hameau de Villers),

Considérant que la vérification de la conformité des branchements privatifs est de la compétence de la commune,

Considérant que cette opération est éligible aux subventions accordées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie plafonnée à 300 euros par branchement,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions inhérentes à ce dossier auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 32 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 32

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

* * * * *

DÉLIBÉRATION N° 23 (2015_92)

OBJET : ABROGATION DE LA MENTION PORTANT SUR L'ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL DE LA COMTESSE DANS LA DÉLIBÉRATION N° DB20131218-5 DU 18 DÉCEMBRE 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.2121-29,

Vu l'article L. 161-10 du Code Rural indiquant que chaque riverain pourra prétendre acquérir la moitié de la surface du chemin, du côté où il borde sa propriété et sur toute la longueur de sa clôture,

Vu la délibération n° DB20131218-5 adoptée lors du Conseil Municipal du 18 décembre 2013 concernant la décision d'aliénation des chemins ruraux et notamment celui de la Comtesse,

Vu la note de synthèse,

Considérant que l'accord des riverains ne peut se faire unanimement sur cette base,

Considérant que la commune est toujours propriétaire du chemin de la Comtesse,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'abroger l'autorisation d'aliénation concernant le chemin de la Comtesse mentionnée dans la délibération DB20131812-5 adoptée par le Conseil Municipal le 18 décembre 2013,

D'autoriser Monsieur le Maire à informer les riverains de la présente décision et de leur demander de procéder à la libération du chemin de la Comtesse.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 25 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 7 ABSTENTIONS.**

VOIX POUR : 25

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 7 LIONEL WALKER, SÉVERINE FELIX-BORON,
PIERRE CERIZAY, JEANNINE JOUANIN, DENIS
PUGLIESE, VÉRONIQUE GIANNOTTI, CYRILLE
HERBEZ

* * * * *

DÉLIBÉRATION N° 24 (2015_93)

OBJET : CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AV N°234

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2121-29,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14,

Vu la délibération n°27 adoptée par le Conseil Municipal le 27 Juin 2013, relative à la cession de biens communaux liés au passage à niveau (PN 11), sis n°4, 5 et 11 rue de la Saussaie à Saint-Fargeau-Ponthierry,

Vu la délibération n°17 adoptée par le Conseil Municipal le 29 Septembre 2014 relative à la cession des parcelles cadastrées section AV n° 234-241-321 et 385, sises rue de la Saussaie à Saint-Fargeau-Ponthierry,

Vu l'avis des services de France Domaine, rendu en date du 17 juin 2015, estimant la valeur vénale de ce pavillon à 157 000 €,

Vu le plan joint à la présente délibération,

Vu la note de synthèse,

Considérant l'offre de l'acquéreur, Monsieur ROUCHE Philippe demeurant 11 allée des Ecureuils à Boissise la Bertrand (77350), d'un montant de 145 000 € TTC, constituant la meilleure offre reçue,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de procéder à la cession de cette parcelle comprenant un pavillon, sise n°11 rue de la Saussaie à Saint-Fargeau-Ponthierry, cadastrée section AV n° 234, d'une superficie de 939 m2, à Monsieur ROUCHE Philippe demeurant 11 allée des Ecureuils à Boissise la Bertrand (77350), pour un montant de 145 000 € TTC ;

APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée section AV n° 234 d'une superficie de 939m2, sise 11 rue de la Saussaie à Saint-Fargeau-Ponthierry à Monsieur ROUCHE Philippe, domicilié 11 allée des Ecureuils à Boissise la Bertrand (77350), pour un montant de 145 000 € TTC ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette cession ;

DIT que les frais notariés inhérents à cette cession seront à la charge du bénéficiaire de la cession ;

DIT que les frais inhérents aux diagnostics Gaz, Electricité, DPE, Plomb, Amiante, Etat des risques naturels technologiques, Assainissement, etc. soit environ 500 € TTC par pavillon, seront à la charge du vendeur,

DIT que cette recette sera prise en compte sur le Budget Ville de l'année 2015.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 31 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 31
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 1 VÉRONIQUE GIANNOTTI

* * * * *

DÉLIBÉRATION N° 25 (2015_94)

OBJET : ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION EAUX USÉES (EU) ET D'EAUX PLUVIALES (EP) SUR LE TERRAIN CADASTRÉ BD 320 APPARTENANT À MME ALVAREZ ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

Vu le Code civil notamment ses articles 649 et 650,

Vu la délibération n°DB20141117-10 en date du 17 novembre 2014 relative à la renonciation des dispositions particulières inscrites dans l'acte de vente réalisé entre la ville et Madame ALVAREZ,

Vu le courrier de Madame ALVAREZ, domiciliée 2 chemin des Noyers à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310), en date du 2 juin 2015, autorisant le passage des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales dans sa propriété concernée par l'établissement de la servitude sise rue des Tilleuls cadastrée BD 320 à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310),

Vu le plan de servitudes des réseaux d'assainissement public (eaux usées et eaux pluviales),

Vu la note de synthèse,

Considérant le passage des canalisations du réseau d'assainissement public (eaux usées et eaux pluviales) dans la propriété de Madame ALVAREZ sise Rue des Tilleuls cadastrée BD 320 à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310),

Considérant la nécessité de régulariser par un acte notarié la constitution d'une servitude de passage des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales sur cette parcelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE la création de servitudes de passage des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales relevant du domaine public communal sur un terrain privé appartenant à Madame ALVAREZ situé Rue des Tilleuls et cadastré BD 320 à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310),

APPROUVE la régularisation de cette servitude,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cet acte,

DIT que les frais administratifs et notariés sont à la charge de la Commune.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 32 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

VOIX POUR : 32
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

* * * * *

DÉLIBÉRATION N° 26 (2015_95)

**OBJET : ÉCHANGE DE TERRAINS ET IMMEUBLES SIS 69/73 AVENUE DE
FONTAINEBLEAU ET 185 AVENUE DE FONTAINEBLEAU À SAINT-FARGEAU-
PONTIERRY, EN VUE DE L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EXERCICE
DU SERVICE PUBLIC**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris notamment en son article L. 2141-3,

Vu l'avis de France Domaine,

Vu les plans de situation joints à la présente délibération,

Vu la note de synthèse,

Considérant la nécessité pour la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry d'installer les services municipaux occupant actuellement les bâtiments sis 69 et 73 avenue de Fontainebleau, dans de nouveaux locaux plus fonctionnels et répondant aux normes d'accessibilité appliquées aux Etablissements Recevant du Public (ERP),

Considérant le souhait de la Ville de Saint-Fargeau-Ponthierry de vendre le site municipal actuel sis 69 et 73 avenue de Fontainebleau (terrain et immeuble), par voie d'échange contre un site (terrain et immeuble) situés au 185 avenue de Fontainebleau à Saint-Fargeau-Ponthierry,

Considérant que cet échange répond à des enjeux d'amélioration des conditions d'exercice du service public, conformément à l'article L. 2141-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE la vente, par voie d'échange, au profit du futur acquéreur des terrains et de l'immeuble suivant : Cession par la Ville de Saint-Fargeau-Ponthierry, des terrains et des immeubles situés sur ces terrains sis 69 et 73 avenue de Fontainebleau, totalisant 29 745 m², cadastrés AZ-202, AZ-206, AZ-207, AZ-208, AZ-209, AZ-210, AZ-291 et AZ-292, relevant des zones UZd et UAa du Plan Local d'Urbanisme et évalués par France Domaine au montant de 4 500 000 €, montant renégocié pour application uniquement aux parcelles cadastrées AZ-202, AZ-206, AZ-207, AZ-208, AZ-209, AZ-210 et AZ-291.

APPROUVE l'acquisition, en contre-échange, des terrains et de l'immeuble suivants : Cession d'autre part, des terrains et des immeubles situés sur ces terrains sis 185 avenue de Fontainebleau à Saint-Fargeau-Ponthierry, d'une surface totale de 28 323 m², cadastrés BE-517, BE-569, BE-629, relevant de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme et estimés par le service susvisé au montant total de 4 100 000 €, renégocié 3 400 000 € hors frais annexes.

DIT que les frais de notaire et de géomètre seront pris en charge par la Commune et par le futur acquéreur.

DIT que l'échange sera formalisé par l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative.

DECIDE d'inscrire la dépense et la recette correspondantes par Délibération Modificative prise en fin d'année 2015 au Budget de la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document concourant à la bonne exécution de ces échanges.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 25 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION.**

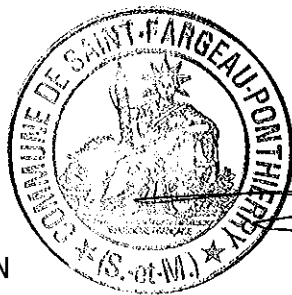
VOIX POUR :	25	
VOIX CONTRE :	7	LIONEL WALKER, SÉVERINE FELIX-BORON, PIERRE CERIZAY, JEANNINE JOUANIN, DENIS PUGLIESE, VÉRONIQUE GIANNOTTI, CYRILLE HERBEZ
ABSTENTION :	0	

Date de publication : 05/10/2015

Fait à Saint-Fargeau-Ponthierry,

La Secrétaire de séance


Marie-Christine FLAMAIN



Le Maire
Conseiller départemental


Jérôme GUYARD